



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 Aboncourt

Références : ABONCOURT_CCAM_2024-11-14_RAPVI_plainte_APE_00463
Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte du 28 août 2024 concernant des odeurs et des envols à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La CCAM exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment

réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié. Elle est aussi réglementée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.2.3 (partiel)	Sans objet
2	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.2.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est menée de manière à limiter les odeurs et les envols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.2.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention des envols
Prescription contrôlée : Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. [...] Constats : Le jour de la visite, le site et ses abords étaient propres. L'inspection n'a pas constaté d'envols de matières sur et autour du site. L'exploitant a mis en place des filets au niveau du quai de déchargement de déchets permettant de collecter les éventuels envols de matières lors de l'exploitation du site. Des merlons en terre autour des casiers en exploitation permettent aussi de retenir une partie des envols sur le site. L'exploitant recouvre de matériaux inertes les déchets chaque samedi. Il effectue aussi cette opération en prévision de vents forts. De plus, l'exploitant effectue des rondes hebdomadaires du site et de ses abords permettant notamment de vérifier l'absence de déchets en dehors des zones exploitées. En cas d'envols, l'exploitant indique procéder au ramassage des déchets le même jour ou le lendemain. L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures permettant de limiter les envols de matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique. [...] Constats : Le jour de la visite, les réseaux de collecte du biogaz et du lixiviat étaient fonctionnels. L'inspection n'a pas constaté d'odeur particulière sur le site. L'exploitant a indiqué effectuer des rondes hebdomadaires permettant de déceler et réparer les fuites sur le réseau de collecte du biogaz.

Il a aussi mis en place en 2022 une procédure à destination du public recensant les coordonnées des différents interlocuteurs disponibles au sein des différentes instances en lien avec l'ISDND (CCAM, Groupe Pizzorno Environnement, mairies, membres de la commission de suivi de site entre autres) à contacter en cas de problème et notamment en cas d'odeurs. Une campagne d'information sera bientôt lancée pour mettre en avant cette procédure auprès du public.

Cette procédure a été utilisée il y a une dizaine de jours par la mairie d'Aboncourt qui a signalé à l'exploitant des odeurs pouvant provenir du site. Après vérification par l'exploitant, ces odeurs provenaient en réalité de l'épandage effectué par un agriculteur proche du site.

Concernant les lixiviats, une fermentation générant des odeurs avait eu lieu en 2017. Après avoir identifié le problème, l'exploitant a mis en place un système de bullage permettant de limiter la fermentation des lixiviats. Depuis, l'exploitant indique ne plus avoir eu de fermentation odorante des lixiviats.

Enfin, l'inspection s'est rendue dans la commune d'Aboncourt, rue des aubépines, au niveau des habitations les plus proches du site à vol d'oiseau. Le vent soufflait ce jour-ci en direction de ces habitations. L'inspection n'a pas constaté d'odeur particulière en provenance de l'installation de stockage de déchets.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures permettant de limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite